

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 6 francs
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée..... Moitié prix
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....		2 fr. 50			
Prix du n° des années antérieures.....		3 francs.			
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1942		Pages	1942		Pages
22 août.....	2038 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 septembre 1938, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française.....	19	28 décemb..	3266 A. P. A./2. — Arrêté réglementant la circulation des français et étrangers et des indigènes à l'intérieur de la Guinée française.....	30
15 septemb..	2251 A. P. A./1. — Arrêté étendant à toutes les circonscriptions administratives de la Guinée française, la suppression du régime des prestations en nature et fixant les taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel représentative desdites prestations pour 1943.....	19	30 décemb..	3306 S. G./C. C. C. A. M. — Arrêté portant nomination du Secrétaire du Conseil d'administration de la C. C. C. A. M. de la Guinée française....	30
15 septemb..	2252 A. P. A./1. — Arrêté fixant les taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1943.....	20	30 décemb..	3319 C. P. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité mensuelle de déplacement prévue en faveur des facteurs employés comme convoyeurs.....	30
14 décemb..	3134 C. D. — Arrêté portant suppression des frais d'avertissement. Arrondissement des cotisations au franc supérieur.....	20	30 décemb..	3320 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté portant règlement intérieur du personnel auxiliaire....	30
14 décemb..	3136 C. D. — Arrêté portant attribution de la contribution foncière aux Communes mixtes....	21	30 décemb..	3321 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kindia dans sa session extraordinaire du 19 septembre 1942.....	30
14 décemb..	3137 C. D. — Arrêté portant attribution de la contribution mobilière aux Communes mixtes..	21	30 décemb..	3324 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1943.....	30
14 décemb..	3138 C. D. — Arrêté portant suppression d'exemption. Attribution de la contribution des patentes et de la contribution des licences aux Communes mixtes. Suppression des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce. Modification du tarif des patentes et des licences.....	21	30 décemb..	3325 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Kindia, exercice 1943.....	30
14 décemb..	3139 C. D. — Arrêté fixant les taux de la taxe sur les véhicules sans moteur.....	25	30 décemb..	3326 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1943.....	31
14 décemb..	3140 C. D. — Arrêté réglementant la taxe sur les chevaux.....	26	30 décemb..	3327 F. — Arrêté rattachant pour les opérations d'ordonnancement et d'apurement, des agences spéciales aux sous-ordonnements de Kindia et Kankan.....	30
14 décemb..	3141 C. D. — Arrêté réglementant la taxe sur les chiens.....	26	30 décemb..	3328 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1943....	31
14 décemb..	3142 C. D. — Arrêté réglementant en Guinée française la taxe sur les armes.....	27	30 décemb..	3329 A. E. — Arrêté transformant en concession provisoire, le permis d'occupation de la parcelle 8 du lot 69 de Conakry.....	31
14 décemb..	3144 C. D. — Arrêté portant modifications à l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.....	27	30 décemb..	3330 A. E. — Arrêté accordant à M. Salim Bohssain, la concession définitive d'un terrain de 15 hectares, 93 ares, 41 centiares, sis à Tassandé (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 179 du livre foncier.....	31
19 décemb..	3204 A. E./C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix de la farine et du pain en Guinée française.....	29	30 décemb..	3331 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Dupuy Jean, d'une concession provisoire de 60 hectares, sise à Dantoumaya.....	31
			30 décemb..	3332 A. E. — Arrêté accordant à la Société Bananière de Mangata, la concession définitive d'un terrain de 30 hectares, 90 ares, 40 centiares, sis à Mangata (cercle de Dubréka) et immatriculé sous le n° 93 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	31
			30 décemb..	3333 A. E. — Arrêté accordant à M. Burquier André, la concession définitive d'un terrain de 64 hectares, 40 ares, 29 centiares, sis à Fossikouré et immatriculé sous le n° 92 du livre foncier de la Mellacorée.....	31

1942	Pages
30 décemb. . . 3334 A. E. — Arrêté accordant à M. Burquier, la concession définitive d'un terrain de 71 hectares, 5 ares, 06 centiares, sis à Tanéné (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 187 du livre foncier de Kindia	31
30 décemb. . . 3335 A. E. — Arrêté accordant à M. Sory Kourouma, la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares, 43 ares, 48 centiares, sis à Guérékoni (cercle de Kankan).	31
30 décemb. . . 3336 A. E. — Arrêté accordant à la Société des Grands Travaux de Marseille un permis urbain d'occuper une surface de 2.000 mètres carrés du domaine public maritime, en face du lot 96 du plan de lotissement de Conakry.	32
30 décemb. . . 3337 A. E. — Arrêté accordant à M. N'Diaye Alassane, la concession définitive d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Conakry, parcelle 1 du lot 89 et immatriculé sous le n° 508 du livre foncier	32
30 décemb. . . 3338 A. E. — Arrêté accordant à M. Clastres, pour une durée de 30 ans, la location d'un terrain rural de 25 hectares, sis à Ouenkifond.	32
30 décemb. . . 3339 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1943	32
30 décemb. . . 3340 A. E. — Arrêté autorisant, au profit des héritiers Wiriath, le transfert de la concession provisoire de 25 hectares, sise à Karankoné (cercle de Forécariah).	32
30 décemb. . . 3341 A. E. — Arrêté prorogeant de 14 mois, le délai imparti aux héritiers de la succession Kyriacopoulos, pour présenter à l'Administration un acquéreur de leurs droits sur la concession provisoire de 50 hectares, sise à Samaya.	32
30 décemb. . . 3342 A. E. — Arrêté autorisant le transfert, au profit de M ^{me} Bérard, de la concession provisoire de 50 hectares, sise à Samaya, appartenant à la succession Kyriacopoulos.	32
1943	
1 ^{er} janvier . . . 1 A. E. — Décision désignant les commerçants autorisés à vendre le riz au détail.	29
1 ^{er} janvier . . . 1 bis F. O. — Arrêté rendant exécutoire le budget local, exercice 1943.	32
3 janvier . . . 7 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression du poste administratif de Benty.	32
5 janvier . . . 24 C. P. — Décision complétant celle du 26 août 1942 n° 2092 C. P. portant nomination d'un Ordonnateur-délégué.	33
6 janvier . . . 33 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire	33
7 janvier . . . 46 S. — Décision autorisant M. Bah Oumar à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Bissikrima.	33
8 janvier . . . 65 E. F. — Arrêté accordant à la Société des Grands Travaux de Marseille, un permis de grande coupe de bois de chauffage.	33
9 janvier . . . 82 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association dite : « Fédération Nationale de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (J. O. C.) »	33
9 janvier . . . 83 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association dite : « Association Nationale de la Ligue Ouvrière Chrétienne (L. O. C.) »	33
Commune mixte de Conakry	
1942	
26 décemb. . . 87. — Arrêté municipal instituant une taxe dite taxe de voirie	33

1942	Pages
26 décemb. . . 88. — Arrêté municipal instituant une taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.	33
26 décemb. . . 89. — Arrêté municipal fixant les tarifs des droits de place sur les marchés.	34
26 décemb. . . 90. — Arrêté municipal fixant les tarifs des droits de stationnement.	34
26 décemb. . . 91. — Arrêté municipal fixant les heures et les tarifs des droits d'abatage.	34
26 décemb. . . 92. — Arrêté municipal fixant les tarifs des droits de fourrière et frais de capture et de conduite.	34
26 décemb. . . 93. — Arrêté municipal fixant la taxe de dépôt des cercueils au dépositaire.	34
26 décemb. . . 94. — Arrêté municipal fixant les tarifs des droits d'expédition des actes d'état civil.	34
26 décemb. . . 95. — Arrêté municipal créant une taxe sur les spectacles.	35
26 décemb. . . 96. — Arrêté municipal fixant les taux de la taxe sur les véhicules sans moteur.	35
26 décemb. . . 97. — Arrêté municipal fixant les taux de la taxe sur les véhicules à moteur.	35
26 décemb. . . 98. — Arrêté municipal fixant le taux de la taxe annuelle sur les chiens.	35
26 décemb. . . 99. — Arrêté municipal fixant le taux de la taxe de légalisation des signatures.	36
26 décemb. . . 100. — Arrêté municipal fixant les tarifs de cession de plants d'arbustes d'ornement et de fleurs de la pépinière municipale.	36
26 décemb. . . 101. — Arrêté municipal fixant les tarifs des concessions de terrain aux cimetières européen et indigène.	36
26 décemb. . . 102. — Arrêté municipal fixant les tarifs de cession du corbillard automobile.	36
26 décemb. . . 103. — Arrêté municipal abrogeant les arrêtés municipaux n°s 73 et 75 et fixant les prix du courant force et du courant lumière.	36

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1942	
12 octobre . . . 3600 F./4. — Arrêté codifiant en Afrique occidentale française les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières	1065
24 novemb. . . 4157 S. E. — Arrêté appliquant à certains tissus et aux mouchoirs de tête de toutes sortes confectionnés ou non, les opérations de péréquation prévues par l'arrêté 492 S. E. du 4 février 1942.	1127
5 décemb. . . 4328 T. P. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2788 du 9 novembre 1942, du Gouverneur de la Guinée française, fixant les tarifs de transport automobile de marchandises sur le territoire de cette colonie.	1130
7 décemb. . . 4342 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Sierra-Foré.	1128
7 décemb. . . 4343 S. E. — Arrêté approuvant le budget local du Groupement professionnel du Commerce colonial pour l'exercice 1942.	1130
7 décemb. . . 4347 S. E. — Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1942.	1131
16 décemb. . . 4436 S. F. — Arrêté portant classement de la forêt de Gangan (Guinée française).	1129

Art. 3. — Toutes dispositions contraires figurant dans des arrêtés locaux en matière de contribution et impôts directs sont abrogées.

Le Secrétaire général et le Chef du Service des Contributions directes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D. du 2 janvier 1943.

3136 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant attribution de la Contribution foncière aux Communes mixtes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 5 novembre 1942 portant réorganisation financière des communes;

Vu l'arrêté local n° 1919 C. D. du 21 juillet 1941 approuvé par arrêté général du 1^{er} octobre 1941 réglementant la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;

Vu la circulaire n° 991 F. du 7 novembre 1942 du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'arrêté local n° 1919 C. D. du 21 juillet 1941, approuvé par arrêté général du 1^{er} octobre 1941, un article 20 *bis* ainsi conçu :

« Le produit de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties établie dans le périmètre de chaque commune mixte selon les modalités et le taux fixés par les articles précédents, sera attribué à chacune de ces collectivités ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Contributions directes sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1943.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D. du 2 janvier 1943.

3137 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant attribution de la Contribution mobilière aux Communes mixtes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 5 novembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes;

Vu la circulaire n° 991 F. du 7 novembre 1942 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 2182 A. G./C. D. du 29 septembre 1938, approuvé par arrêté n° 3542 F. 3, du 27 octobre 1938 modifié par arrêté local n° 2469 C. D. du 20 octobre 1939, approuvé par arrêté général du 27 novembre 1939, réglementant l'assiette de la Contribution mobilière;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 19 de l'arrêté local n° 2182 A. G./C. D., du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3542 F. 3 du 27 octobre 1938, modifié par arrêté local 2469 C. D. du 20 octobre 1939, approuvé par arrêté général du 27 novembre 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de la Contribution mobilière établie dans le périmètre de chaque commune mixte selon les modalités et le taux fixés par les articles précédents sera attribué à chacune de ces collectivités ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Contributions directes sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier janvier 1943.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D. du 2 janvier 1943.

3138 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant suppression d'exemption. Attribution de la contribution des patentes et de la contribution des licences aux communes mixtes. Suppression des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce. Modification du tarif des patentes et des licences.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en A. O. F., modifié par l'arrêté du 5 novembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes ;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. G. C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3544 F/4 du 27 octobre 1938, modifié par l'arrêté local n° 3087 C. D. du 5 décembre 1941 approuvé par arrêté général n° 4446 F. du 17 décembre 1941 réglementant en Guinée la Contribution des patentes et des licences ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 complété par l'arrêté général du 28 juillet 1938 sur la consultation des Chambres de Commerce en matière fiscale ;

Vu les circulaires n° 991 F. du 7 novembre et 1003 F. du 11 novembre 1942 du Gouverneur général ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Tous ceux qui vendent en étalage ou en ambulance sont passibles des trois quarts des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique.

Art. 2. — L'exemption de la contribution des patentes des personnes qui vendent en ambulance dans les conditions fixées par le paragraphe 20 du tableau des exemptions est supprimée.

Art. 3. — Les articles 42, 43 et 47 de l'arrêté du 29 septembre 1938 réglementant la contribution des patentes et des licences sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 42. — Le produit de la contribution des patentes et des licences établies dans le périmètre de chaque commune mixte sera attribué à chacune de ces collectivités.

Art. 47. — Toutes les dispositions édictées par le présent arrêté et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvements, sont applicables en matière de licence.

Art. 4. — Sont supprimées au tableau A du tarif des patentes les professions suivantes :

1^{re} classe : Importateur-Exportateur en gros — (Agence de maison de commerce, maison de commerce ou négociant effectuant à la fois en gros, des importations ou des exportations).

2^{me} classe : Importateur en gros. Exportateur en gros. Succursale d'un négociant ou d'une maison de commerce à succursales multiples imposées à la première classe du tableau A et effectuant elle-même des importations ou des exportations ou à la fois des importations et des exportations.

3^{me} classe : Commerçant n'effectuant ni importation, ni exportation, possédant plus de 50.000 francs de marchandises. Importateur vendant exclusivement au détail.

Produits locaux (marchand en gros et ½ gros de) ne faisant ni exportation, ni importation.

Succursale dépendant d'un établissement de 1^{re} ou 2^{me} classe n'effectuant ni importation, ni exportation.

4^{me} classe : Boucher qui abat plus de 700 bœufs par an.

Commerçant au détail possédant moins de 50.000 francs et plus de 20.000 francs de marchandises (lorsqu'il n'effectue

ni importation, ni exportation, ou que sans exporter, il importe annuellement moins de 10.000 francs de marchandises).

Succursale dépendant d'un établissement de 3^{me} classe n'effectuant ni importation, ni exportation.

5^{me} classe : Boucher qui abat moins de 700 et plus de 150 bœufs par an.

Commerçant au détail, ayant moins de 20.000 francs et plus de 10.000 francs de marchandises (lorsqu'il n'effectue ni importation, ni exportation, ou que sans exporter, il importe annuellement moins de 10.000 francs de marchandises).

6^{me} classe : Bois ou charbon de bois (marchand de) vendant en boutique.

Boucher qui abat moins de 150 et plus de 50 bœufs par an.

Commerçant en détail ayant moins de 10.000 francs et plus de 2.000 francs de marchandises (lorsqu'il n'effectue ni importation, ni exportation, et que sans exporter, il importe annuellement moins de 5.000 francs de marchandises).

7^{me} classe : Bois ou charbon de bois (marchand de) sans boutique.

Boucher qui abat en moyenne moins de 50 bœufs par an.

Commerçant au petit détail (celui qui a moins de 2.000 francs de marchandises en magasin).

RÈGLES PARTICULIÈRES AU TABLEAU A. — (Suppression)

Lorsqu'un négociant ou une maison de commerce à succursales multiples aura deux ou plusieurs opérations dépendant de l'opération principale, les sous-opérations seront imposées de la manière suivante :

Sous-opération d'un importateur-exportateur en gros ou d'une succursale de 2^{me} classe = 3^{me} classe.

Sous-opération d'une succursale de 3^{me} classe = 4^{me} classe.

Les commerçants au détail et au petit détail, rangés à la 4^{me}, à la 5^{me}, à la 6^{me} et à la 7^{me} classe du tableau ci-dessus sont assujettis à la classe immédiatement supérieure, lorsqu'ils achètent dans le même établissement les produits du pays, non destinés à la consommation de la population indigène, tels que palmistes, arachides, etc... soit pour leur compte, soit pour le compte d'un autre commerçant.

Art. 5. — Sont inscrites au tableau A du tarif des patentes les professions suivantes :

1^{re} classe : Importateur-Exportateur (commerçant effectuant à la fois des importations et des exportations).

2^{me} classe : Importateur-Exportateur.

3^{me} classe : Commerçant en gros ou demi-gros n'important pas (celui qui vend principalement à d'autres commerçants).

Commerçant au détail dont le montant total annuel des transactions est égal ou supérieur à 200.000 francs ; magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou de 2^{me} classe pour vendre ses marchandises.

4^{me} classe : Commerçant au détail dont le montant total annuel des transactions est inférieur à 200.000 francs et égal ou supérieur à 100.000 francs.

Magasin que fait tenir un patenté de 3^{me} classe pour vendre ses marchandises.

5^{me} classe : Commerçant au détail dont le montant total annuel des transactions est inférieur à 100.000 francs et égal ou supérieur à 50.000 francs.

6^{me} classe : Commerçant au détail dont le montant total annuel des transactions est inférieur à 50.000 francs.

7^{me} classe : Commerçant au petit détail, au petit poids, à la petite mesure.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU TABLEAU A. — (modification)

Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs (1^{re} et 2^{me} classes) les commerçants effectuant annuellement moins de 50.000 francs de transactions soit à l'importation, soit à l'exportation. Ces commerçants seront classés parmi les commerçants en gros, demi-gros ou détail.

Par importation il faut entendre : toute entrée de produits ou de marchandises en provenance de pays autre que les territoires de l'A. O. F. et du Togo.

Par exportation : toute sortie de produits ou marchandises expédiés hors d'A. O. F. à l'exception du Togo.

Art. 6. — Les commerçants au détail rangés dans la 5^{me} classe du tableau A devront obligatoirement tenir un livre de recettes, coté et paraphé par un agent de l'Administration, sur lequel ils devront inscrire chaque jour, sans blancs ni ratures, chaque vente effectuée avec son prix. Le montant des ventes sera additionné à la fin de chaque mois.

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet. Au cas où il serait constaté que le livre de recettes n'est pas tenu, ou est tenu irrégulièrement, qu'il comporte des exactitudes ou des omissions, un supplément de droit égal au droit fixe de la patente primitivement imposée sera immédiatement exigible. Ce supplément sera doublé en cas de récidive.

Art. 7. — Les tarifs annexés à l'arrêté n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 modifié par l'arrêté n° 3087 C. D. du 5 décembre 1941 réglementant en Guinée la contribution des patentes et des licences sont modifiés comme suit :

TABLEAU A

<i>Première classe</i> : droit fixe.....	5.000 francs.
droit proportionnel	15 %
<i>Deuxième classe</i> : droit fixe.....	3.600 francs.
droit proportionnel	15 %
<i>Troisième classe</i> : droit fixe	2.900 francs.
droit proportionnel	8 %
<i>Quatrième classe</i> : droit fixe.....	2.200 francs.
droit proportionnel.....	8 %
<i>Cinquième classe</i> : droit fixe	1.100 francs.
droit proportionnel.....	8 %
<i>Sixième classe</i> : droit fixe	500 francs.
droit proportionnel	8 %
<i>Septième classe</i> : droit fixe.....	160 francs.

TABLEAU B.

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 8 %, exception faite de celles pour lesquelles le présent tarif prévoit exemption du droit proportionnel.

Première partie.

Bac. — (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de bac), 1 fr. 50 % du montant du prix de ferme ou de l'adjudication.

Fournisseur aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics, 1 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 5.000 francs le montant des sommes imposées, un supplément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Ces droits ne sont pas établis sur les industriels qui se bornent à livrer les produits de leur usine ou atelier.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Transport des dépêches et des colis postaux (entrepreneur de) 1 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de l'adjudication.

Travaux publics (entrepreneur de) 1 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 5.000 francs le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Deuxième partie.

Exploitant de carrière : 15 francs par ouvrier.

Glace (exploitant d'une usine à glace) ; 16 francs par ouvrier.

Imprimeur : 30 francs par ouvrier (la valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel).

Briques, carreaux, ciments, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de) 30 francs par ouvrier.

Wagon-restaurant (exploitant de) :

Taxe déterminée..... 900 francs

Taxe variable..... 75 —

par personne employée (la taxe n'est perçue qu'une fois pour l'ensemble des voitures en circulation).

Droit proportionnel 8 % du montant de la redevance annuelle.

Troisième partie.

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production.

Chaux ou ciments naturels (fabrique de) 1 fr. 50 par mètre cube de la capacité brute des fours.

Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire) :

Par kilomètre de lignes à double voie..... 60 francs.

Par kilomètre de lignes à voie simple..... 30 —
(ne sont comptées dans les lignes à double voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles).

Decauville (exploitant de voie ferrée)..... 30 francs.
par kilomètre de voie.

Distillateur, liquoriste..... 30 francs.

Par hectolitre de la capacité brute des alambics et 9 francs par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines.

(Toutefois les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 6 francs par hectolitre).

Entrepreneur des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

1° TRANSPORT DES PERSONNES.

a) Service régulier.

Par véhicule automobile, bateau ou chaland 600 francs.

Par place aménagée (celle du conducteur
non comprise).... 25 —

b) Service à volonté.

Par véhicule automobile, bateau ou chaland 600 francs.

Par place aménagée (celle du conducteur
non comprise).... 60 —

Par pousse-pousse..... 75 —

2° TRANSPORT DES MARCHANDISES.

Par camion ou camionnette, taxe déterminée	600 francs.
Par camion ou camionnette, taxe variable, jusqu'à deux tonnes, par tonne.....	150 —
Par camion ou camionnette, taxe variable de 2 à 5 tonnes, par tonne.....	300 —
Par camion ou camionnette, taxe variable, au-dessus de 5 tonnes, par tonne.....	400 —
Par bateau ou chaland, taxe déterminée....	600 —
Par bateau ou chaland, taxe variable par tonne.....	6 —

(les chalands de moins de 15 tonnes et les pirogues ne sont pas retenus dans les bases d'imposition).

Droit proportionnel : 8 %, s'il y a lieu, sur la valeur locative des hangars, bureaux abris, wharfs particuliers, à l'exclusion de celle des voitures, bateaux ou chalands.

Energie électrique (exploitant d'une usine pour la production et la transformation de l') 5 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.

Ce droit sera réduit à :

2 fr. 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les 7/10^e de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

1 fr. 25 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le 1/10^e de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

Huilerie, savonnerie (exploitant de), 30 francs par ouvrier plus 30 francs par cheval-vapeur de force motrice.

Scierie mécanique (exploitant de) 75 francs par lame, 30 francs par machine à fraiser, à raboter et autres machines analogues.

Usine d'égrenage, de pressage, 30 francs par ouvrier, plus 30 francs par cheval de force motrice.

TABLEAU C.

Commerçants exerçant en ambulance (sans changement).

Première partie.

Traitant sans boutique : taxe déterminée... 3.000 francs.
Droit proportionnel : exempté.

(Patentables en cette qualité ceux qui achètent pour revendre sur place les produits du cru; et les acheteurs de produits locaux exerçant pour le compte de commerçants patentés).

Deuxième partie.

Marchands forains :

a) Marchand forain (avec balle) sans porteurs, animaux, bateaux, ni véhicules.

Taxe déterminée..... 100 francs.
Droit proportionnel : exempté.

b) Marchand forain avec porteurs :

Taxe déterminée..... 100 francs.
Taxe variable : par porteur..... 15 —
Droit proportionnel : exempté.

c) Marchand forain avec animaux de bât :

Taxe déterminée..... 150 francs.
Taxe variable : par bœuf..... 30 —
Taxe variable : âne..... 15 —
Droit proportionnel : exempté.

d) Marchand forain sur pirogue ou bateau :

Taxe déterminée..... 150 francs.
Taxe variable..... 30 —
Par 100 kg. ou fraction de 100 kg. de marchandises chargées.

Droit proportionnel : exempté.

Marchand forain avec automobile :

Taxe déterminée..... 800 francs.
Taxe variable..... 80 —
Par 100 kg. ou fraction de 100 kg. du poids en lourd du véhicule.

Droit proportionnel : exempté.

Photographe ambulant : droit fixe..... 150 francs.

Droit proportionnel : exempté.

Les marchands forains qui emploient le chemin de fer pour le transport de leurs marchandises, sont imposables en qualité de « marchand forain avec porteurs » d'après une équivalence de 25 kg. de marchandises par porteur.

La patente de marchand forain ne donne pas de droit à l'achat des produits du cru.

TABLEAU D.

Patente de marchand de bétail.

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livreront à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie, d'une profession.

Pour la détermination des droits fixes des deux catégories il sera fait état, le cas échéant, des équivalences suivantes :

Un bœuf = 2 ânes = 6 moutons ou chèvres;

Un cheval = 2 bœufs.

En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Première catégorie.

Marchands sédentaires. — Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentes du tableau A.

Première classe : Marchand de bétail vendant annuellement plus de 300 bœufs.

Droit fixe annuel..... 1.800 francs.
Droit proportionnel..... 15 %.

Deuxième classe : Marchand de bétail vendant annuellement de 150 à 300 bœufs :

Droit fixe..... 1.100 francs.
Droit proportionnel..... 13 %.

Troisième classe : Marchand de bétail vendant annuellement de 75 à 150 bœufs :

Droit fixe..... 350 francs.
Droit proportionnel..... 8 %.

Quatrième classe : Marchand de bétail vendant annuellement moins de 75 bœufs :

Droit fixe 180 francs.
Droit proportionnel 8 %.

Deuxième catégorie.

Marchands ambulants. — Mêmes classes et mêmes droits fixes que pour les marchands sédentaires.

Droit proportionnel fixé uniformément pour toutes les classes au 1/3 du droit fixe.

Comme les patentés du tableau C, les marchands ambulants doivent acquitter leur patente par anticipation. La patente de marchand de bétail ambulant est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée.

Les patentés de cette catégorie doivent être munis d'une formule de patente spéciale sur papier de couleur et sont soumis aux règles édictées par l'article 28 du présent arrêté.

TABLEAU SPÉCIAL

PATENTES DE MARCHAND D'OR

Les patentes prévues au présent tableau sont perçues en sus de toute autre patente due à raison de l'exercice d'une profession différente de celle qui consiste à acheter de l'or brut pour le revendre.

Première catégorie.

Marchand d'or au détail, taxe déterminée... 1.800 francs.
Droit proportionnel : exempté.

(Imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter de l'or exclusivement aux orpailleurs).

Deuxième catégorie.

Marchand d'or au demi-gros, taxe déterminée... 3.000 fr.
Droit proportionnel : exempté.

(Imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter habituellement de l'or aux marchands d'or au détail qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers ou d'un établissement patenté).

TABLEAU E

LICENCES

Première classe : Ventes de boissons alcooliques :

Droit fixe : A Conakry 7.000 francs.
— Autres localités 4.700 —

Bar (exploitant de), cafetier, cabaretier, hôtelier-restaurant, commerçant laissant consommer dans sa boutique ou sa concession.

Deuxième classe : Ventes de boissons alcooliques :

Droit fixe : A Conakry 3.300 francs.
— Autres localités 2.300 —

Commerçants vendant des boissons à emporter (alcooliques), débitant de boissons dans l'intérieur d'une gare, wagon-bar ou wagon-restaurant (exploitant de).

Troisième classe : Vente de boissons non alcooliques :

Droit fixe : A Conakry 1.600 francs.
— Autres localités 1.200 —

Commerçants vendant à consommer sur place des boissons non alcooliques :

Quatrième classe : Vente de boissons non alcooliques :

Droit fixe 800 francs.

Maison de commerce ou établissement vendant à emporter des boissons non alcooliques.

Cinquième classe : Boissons de fabrication indigène :

Droit fixe 540 francs.

Marchands et fabricants de bières indigènes et hydromel.

(Par boissons non alcooliques, il faut entendre les vins ordinaires, vins fins, bières, cidres, poirés.

Par boissons alcooliques, les vins de liqueur, vermouths, quinquina et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 15 degrés, à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés).

Art. 8. — L'arrêté n° 2198 A. G. C. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3544 F. 3 du 27 octobre 1938, relatif aux centimes additionnels au principal de la contribution des patentes perçues au profit de la Chambre de commerce locale est abrogé.

Art. 9. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Contributions directes et les Administrateurs Commandants de cercle, sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/C. D. du 2 janvier 1943.

3139 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les taxes sur les véhicules sans moteur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des Communes mixtes et des Communes indigènes en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en A. O. F., ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 5 novembre 1942 portant organisation financière des Communes mixtes ;

Vu l'arrêté local n° 2187 A. G. C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3547 F. 3 du 27 octobre 1938 réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur ;

Vu la circulaire n° 991. F. du 7 novembre 1942 du Gouverneur général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local n° 2187 A. G. C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par arrêté général n° 3547 F. 3 du 27 octobre 1938 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

A compter du 1^{er} janvier 1943 il sera perçu au profit du budget local dans tout le territoire de la Guinée française à l'exception des Communes mixtes une taxe annuelle sur les véhicules sans moteur d'après les tarifs ci-après :

Bicyclettes.....	15 francs
Pousse-pousse.....	40 francs
Véhicules à traction animales, à 2 roues.....	40 francs
à 4 roues.....	60 francs

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Contributions directes et les Commandants de cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D. du 2 janvier 1943.

3140 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la taxe sur les chevaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 5 novembre 1942, portant organisation financière des communes mixtes;

Vu l'arrêté local n° 2202 A. G. du 27 novembre 1935, approuvé par arrêté général du 19 décembre 1935, réglementant la taxe sur les chevaux;

Vu la circulaire n° 991 F. du 7 novembre 1942 du Gouverneur général

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté local n° 2202 A. G., du 27 novembre 1935, approuvé par arrêté général du 19 décembre 1935 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1943 il sera perçu au profit du budget local, dans tout le territoire de la Guinée française à l'exception des communes mixtes une taxe annuelle sur les chevaux et juments âgés de plus de deux ans. La taxe est fixée à dix francs ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Contributions directes et les Commandants de cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1943.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D. du 2 janvier 1943.

3141 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la taxe sur les chiens.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime financier des Communes mixtes et des communes indigènes en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 5 novembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915 approuvé par arrêté général du 8 janvier 1916, modifié par les arrêtés des 15 juin 1925 approuvé le 3 décembre 1925 et 6 novembre 1928, approuvé le 24 novembre 1928, réglementant la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1916;

Vu la circulaire n° 991/F du 7 novembre 1942, du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1943;

Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi au profit du budget local une taxe sur les chiens dans les centres ou les régions de la Guinée française désignés ci-après : Benty, Beyla, Bissikrima, Boké, Dabola, Dalaba, Dubréka, Farmoréah, Forécariah, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mali, Mamou, Pita, Siguiri, Victoria.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque sont encore nourris par la mère.

La taxe est fixée à cinquante francs par an et par chien.

Elle est payable en une seule fois pour tout chien dont la déclaration est obligatoire en janvier de l'année courante.

Art. 3. — Tout possesseur d'un chien soumis à la taxe doit le déclarer au Commandant de cercle. Récépissé lui est donné de sa déclaration.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre des chiens possédés ou de changement de résidence hors du cercle.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition.

Sont passibles de la double taxe :

a) Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration.

b) Celui qui a fait une déclaration tardive.

c) Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Art. 4. — Le propriétaire d'un chien soumis à la taxe doit le munir d'un collier sur lequel sont gravés son nom et le numéro d'ordre qui lui a été donné par le Commandant de

cercle au moment de sa déclaration. Le chien non muni d'un tel collier est considéré comme n'ayant pas été déclaré s'il est réclamé en fourrière.

Art. 5. — Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de Contributions directes.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Contributions directes et les Commandants de cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures réglementant la taxe sur les chiens.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/C. D. du 2 janvier 1943.

3142 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant en Guinée française la taxe sur les armes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 1522 A. P. D. du 9 août 1940, approuvé par arrêté général n° 1989 A. P., en date du 17 septembre 1940 réglementant la taxe sur les armes à feu;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de la taxe annuelle perçue pour la détention des armes à feu et à air comprimé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fusils et carabines de chasse rayés et fusils de chasse à trois canons.....	200 francs.
Fusil de chasse ordinaire à deux canons lisses ou à répétition automatique.....	120 —
Fusil de chasse ordinaire à un canon lisse ...	60 —
Carabine de tir et arme dite de jardin ou pouvant servir à la chasse.....	120 —
Arme dite de salon, carabine et pistolet à air ou à gaz comprimé.....	50 —
Arme de traite.....	60 —
Pistolets et revolvers.....	120 —

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Contributions directes et les administrateurs Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943 et qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/C. D. du 2 janvier 1943.

3144 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modifications apportées à l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 3 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941 approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941, réglementant les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu;

Vu la circulaire n° 1003 F/3 du 11 novembre 1942 du Gouverneur général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 55, 56, 66, 68, de l'arrêté du 5 décembre 1941, relatif aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévus à l'article 8 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes les charges, celles-ci comprenant notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° Les impôts à la charge de l'entreprise, mis au recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si ultérieurement des dégrèvements sont accordés sur ces impôts, leur montant sera pris en compte dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant aura été avisé de ces dégrèvements;

4° Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges que les événements en cours rendent probables et qui devront être précisées.

Des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises :

a) Les provisions destinées, en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel;

b) Les provisions destinées au renouvellement des stocks.

Les provisions qui, en tout ou en partie, auront reçu un emploi non conforme à leur destination ou seront devenues sans objet au cours d'un exercice devront être comprises dans les recettes de cet exercice. Lorsque l'incorporation n'aura pas été effectuée par l'entreprise elle-même, le service de l'assiette procédera de sa propre autorité aux redressements nécessaires dès qu'il constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions seront, s'il y a lieu, incorporées dans les recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification.

5° Le montant des transactions, amendes, confiscations ou pénalités infligées en application des dispositions de la réglementation relative aux prix, au contrôle des prix et des stocks, au ravitaillement et à la répartition ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.]

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé autres que le portefeuille ne seront pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées. Toutefois le contribuable devra prendre l'engagement de réinvestir, dans la Colonie où est situé l'établissement, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice en question, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values et au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi est effectué dans ces conditions, les plus-values distraites du bénéfice imposable seront considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viendront en déduction du prix de revient à reconstituer au moyen des amortissements annuels prélevés sur les bénéfices. Dans le cas contraire elles seront comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai de trois ans prévu ci-dessus sera arrivé à expiration.

Art. 16. — Les contribuables sont tenus de déclarer au Chef du service des Contributions directes avant le 28 février de chaque année le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si l'exploitation a été déficitaire la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Colonies, ou dont le siège social est situé hors de l'Afrique occidentale française ou du Togo, devront déclarer au Directeur des Contributions directes de l'Afrique occidentale française, à Dakar, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé en Afrique occidentale française et au Togo. A cette déclaration globale seront jointes les copies des déclarations qui auront été établies dans chaque colonie du Groupe ou au Togo et adressées au Chef du service des Contributions Directes de chaque territoire.

Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises situées hors de la colonie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés dans les bénéfices constatés d'après les écritures comptables. Il en sera de même pour les entreprises placées sous la dépendance d'un particulier, d'une société ou d'un groupe contrôlant en même temps des entreprises situées hors de la colonie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Art. 55. — Lorsqu'un contribuable bénéficie à la fois de revenus provenant de l'exercice de professions commerciales, industrielles ou non commerciales et de revenus provenant

soit de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, l'ensemble est imposé au titre de la cédule dont relève le revenu le plus élevé.

Art. 56. — Pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères, la tranche de revenu n'excédant pas 20.000 francs est affranchie de tout impôt, la tranche de 20.000 à 50.000 francs n'est comptée que pour 25 %, celle de 50.000 à 75.000 francs pour 50 % et la partie excédant 75.000 fr. pour la totalité.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, aucun abattement n'est appliqué au bénéfice imposable.

Art. 66. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

Les intérêts des bons du Trésor et les bons de la Défense Nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordé par décret;

Les arrérages de la rente amortissable 3 % 1942 payés jusqu'au 31 décembre 1945;

Les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances;

Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire;

Les lots de la loterie de l'Afrique occidentale française et de la loterie nationale métropolitaine.

Art. 68. — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les Sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt. Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes et les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrés avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

Conakry, le 14 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 3 F. 3/c. D., du 2 janvier 1943.

3326 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1943, est arrêté à la somme de 4.639.540 francs, tant en recettes qu'en dépenses.

3328 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'exercice 1943 est approuvé, arrêté à la somme de huit cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante francs.

Les crédits ordinaires pour l'exercice 1943 sont arrêtés à la somme de huit cent quatre-vingt-quatre mille cents francs (884.100 fr.) répartis ainsi qu'il suit :

SECTION I^{re}. — *Chambre de Commerce :*

A. — Personnel.....	263.400 ^f »
B. — Frais généraux.....	284.500 »

SECTION II. — *Office des Produits Guinéens :*

A. — Personnel.....	308.200 ^f »
B. — Frais généraux.....	12.000 »
C. — Matériaux et mobilier.....	6.000 »
D. — Dépenses imprévues et d'exercices clos.	10.000 »
	<u>884.100^f »</u>

Un excédent des recettes sur les dépenses de 9.240 francs est prévu comme devant être versé au fonds de réserve de la Chambre.

Un fonds de roulement de cent mille francs (100.000 francs) sera constitué au 1^{er} janvier 1943 par une avance du fonds de réserve. Le remboursement de cette avance au dit fonds sera effectué dès l'encaissement de recettes suffisantes.

3329 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, est transformé en concession provisoire au profit de Aguibou Diallo, instituteur à Conakry, le permis précaire dont il était titulaire sur la parcelle 8 du lot 69 de Conakry qui lui avait été accordé par arrêté municipal n° 243 du 26 septembre 1942.

3330 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est concédé à titre définitif à M. Salim Bohssain, planteur, demeurant à Scoguéta, un terrain sis à Tassandé, cercle de Kindia, dont le transfert de la concession provisoire précédemment accordée à la société « Bohssain Frères » par arrêté du 23 mars 1935, a été autorisé à son profit par arrêté du 27 février 1942 et réalisé par acte notarié en date du 13 mai 1942.

Ce terrain mesurant 15 hectares, 93 ares, 41 centiares est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 179 du livre foncier du cercle de Kindia.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

3331 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, est autorisé au profit de M. Dupuy Jean, planteur à Friguiagbé, le transfert de la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares environ sis à Dantoumaya (cercle de Kindia), accordée à Madame Veuve Dupuy par arrêté du 1^{er} août 1933.

Le concessionnaire restera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dit arrêté du 1^{er} août 1933.

Dans les trois mois à compter de la date du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession dudit terrain, devra être notifié au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

3332 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est concédé à titre définitif à la Société Bananière de Mangata (S. R. L.) dont le siège est à Conakry, le terrain rural sis à Mangata (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 93 du livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire précédemment accordée à M. Chal Gabriel, par arrêté du 22 mai 1936 avait été transférée successivement à M. Saïd Joseph dit Asmar et à la Société Bananière de Mangata en vertu des arrêtés locaux des 10 décembre 1938 et 28 février 1941.

La concession définitive est accordée : 1° à charge de paiement de tous les droits exigibles au bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté; 2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 mai 1936 et relatives aux servitudes du Domaine public au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier.

La Société intéressée ne pourra solliciter de l'Administration locale aucun échange de terrain dans le cas où le charançon noir viendrait à provoquer la destruction de ses cultures placées sous le régime de la surveillance phytosanitaire par arrêté local du 16 février 1938.

3333 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est concédé, à titre définitif à M. Burquier (André), planteur à Tanané, un terrain d'une superficie de 64 hectares 40 ares, 29 centiares, sis à Fossikouré (cercle de Forécariah) dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 9 novembre 1938.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 92 du livre foncier de la Mellacorée.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

3334 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est concédé à titre définitif à M. Burquier, planteur à Tanéné, un terrain d'une superficie de 71 hectares, 15 ares, 6 centiares, sis à Tanéné, cercle de Kindia, dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 octobre 1938.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 187 du livre foncier de Kindia.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

3335 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Sory Kourouma de Kankan, la concession provisoire, en vue de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de 8 hectares, 43 ares, 48 centiares, situé à Guérékoni, canton de Baté, cercle de Kankan, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs (100 fr) à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

3336 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est accordé à la Société des Grands Travaux de Marseille, à Conakry, à titre personnel et précaire, un permis d'occuper une parcelle du Domaine public maritime pour l'édification de cases destinées au logement des manœuvres de l'entreprise.

Ce terrain, situé en face du lot 96 du plan de lotissement de Conakry, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, est borné :

Au Nord, par la mer;

A l'Ouest, par le terrain où sont édifiés les fours d'incinération des ordures ménagères;

Au Sud, par la route maritime vers Camayenne;

A l'Est, par la concession dépôt essence de la S. A. E. R., ainsi qu'il est décrété au plan joint au présent arrêté.

Cette location est accordée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée après préavis de 3 mois.

Le concessionnaire devra verser au Bureau des Domaines de Conakry, une redevance annuelle de 515 francs, la première échéance sera payée dans les quinze jours de la date de notification du présent arrêté en même temps que les droits de timbre et d'enregistrement exigibles.

3337 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est concédé à titre définitif à N'Diaye Alassane, surveillant des Travaux publics à Conakry, la parcelle 1 du lot 89 du plan de lotissement de Conakry dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 9 novembre 1938.

Ce terrain mesurant 600 m² est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 508 du livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines, à Conakry, tous droits exigibles.

3338 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est accordé pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Clastres Pierre, planteur à Coyah, la location en vue de la culture d'ananas, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, hors lotissement, sis à Ouenkifond (subdivision de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de mille deux cent cinquante francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot, une zone de passage de dix mètres de large.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le dit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des Concessions de la Subdivision de Dubréka.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à 5 ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle, à l'échéance.

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année.

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou industrielle.

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

3339 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'exercice 1943 est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit mille francs (218.000 francs).

3340 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, est autorisé au profit des héritiers Wiriath le transfert de la concession provisoire de 25 hectares sise à Karankoré, accordé à M. Wiriath en son vivant, planteur à Benty, par arrêté n° 347 A. E., du 6 février 1940.

La concession reste soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

3341 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, il est accordé aux héritiers de la succession Dimitri Kyriacopoulos, en la personne de Madame Pezon, spécialement autorisée par ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal de Conakry, en date du 30 octobre 1942, une prolongation de délai de 14 mois à l'effet de présenter à l'Administration un acquéreur éventuel des droits qu'ils détiennent sur la concession provisoire de 50 ha, sise à Samaya accordée à Dimitri Kyriacopoulos par arrêté de transfert du 19 juillet 1938.

3342 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1942, est autorisé au profit de Madame Bérard, planteur à Béreiré, le transfert de la concession provisoire de 50 hectares sise à Samaya, appartenant à la succession Dimitri Kyriacopoulos.

La concession reste soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté n° 551/A. E. du 7 mars 1936.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit si dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, le nouveau concessionnaire ne dépose pas au Bureau des Domaines de Conakry un acte de cession régulier.

1 bis F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} janvier 1943, est rendu exécutoire le Budget local de la Guinée française, exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 99.922.000 francs.

7 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 janvier 1943, est et demeure rapporté l'arrêté local du 10 avril 1936, créant un poste administratif à Benty.

24 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1943, l'article 2 de la décision n° 2092 C. P. du 26 août 1942 est complété comme suit :

En cas d'empêchement, la délégation de la signature sera confiée à M. Gédéon, Commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers.

33 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1943, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le vendredi 15 janvier 1943, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Examen et approbation d'une demande en autorisation spéciale de crédits extraordinaires à inscrire aux articles suivants au budget primitif 1942 :

Article 25, section II : 185 50.

Article 65, section V : 2064 90.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

46 S. — Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1943, Bah Oumar, gérant de la Maison Chavanel et Fils à Bissikrima est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

65 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 janvier 1943, il est accordé à la Société des Grands Travaux de Marseille un permis de grande coupe de bois de chauffage.

Ce permis est valable pour huit mois. La quantité de bois de feu dont l'exploitation est autorisée est fixée à quatre mille stères.

La coupe se fera dans les chantiers désignés ci-après : dans le cercle de Conakry :

a) Bande de 2.000 m. $\times$ 25 m. le long de la rive gauche, à l'embouchure de la rivière Songoïa.

b) Bandes de 1.000 m. $\times$ 25 m. le long des rives droite et gauche à l'embouchure de la rivière Tombolia.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions du titre III de l'arrêté n° 1.606, complétées par le cahier des charges joint au présent arrêté.

En cas de non exploitation dans le délai de six mois de la quantité totale autorisée à l'article 2, un délai supplémentaire pourra être accordé sur la demande de l'exploitant.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du versement par la Société des Grands Travaux de Marseille de la taxe correspondante (article 34 de l'arrêté n° 1606).

82 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1943, est autorisé la création et le fonctionnement sur le territoire de la Guinée française d'unités relevant de l'Association dite : « Fédération Nationale de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (J. O. C.) ».

83 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1943, est autorisé la création et le fonctionnement sur le territoire de la Guinée française d'unités relevant de l'Association dite : « Association Nationale de la Ligue Ouvrière Chrétienne (L. O. C.) ».

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n° 87 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, il est institué à compter du 1^{er} janvier 1943, dans tout le territoire de la Commune mixte de Conakry une taxe dite taxe de voirie.

Sont imposables toutes les personnes redevables de l'impôt personnel.

La taxe sera établie et recouvrée dans les mêmes formes que pour l'impôt personnel.

Le taux de la taxe de voirie est fixé à 30 francs par imposable.

Les omissions aux rôles et les insuffisances de taxation constatées après le 1^{er} janvier sont réparées par voie de rôles supplémentaires établis trimestriellement.

Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912. La perception de la taxe est faite à la diligence du Receveur municipal.

La taxe de voirie est exigible dans les trois mois qui suivent la date de la mise en recouvrement des rôles.

En cas de déménagement hors du ressort de la Commune mixte après la mise en recouvrement des rôles, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de déménagement hors du ressort de la Commune mixte avant la mise en recouvrement des rôles la taxe sera perçue par anticipation.

Les héritiers d'un imposable décédé en cours d'année seront tenus de payer le montant de la taxe portée au nom du *de cujus*.

Les réclamations sont présentées, instruites, jugées conformément aux décrets des 5 août 1881 et 22 février 1896 sur le Conseil du Contentieux et des 30 décembre 1912 et 3 juin 1936 sur le régime financier des Colonies. Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait du rôle ou de toute autre pièce justificative.

Par arrêté municipal n° 88 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, il est institué sur tout le territoire de la Commune mixte de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1943, une taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptée de cette contribution.

La taxe est due à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

En cas de vacance pendant une période de six mois au moins il peut être accordé, sur réclamation des assujettis a une remise proportionnelle.

La taxe est calculée sur le revenu net d'après lequel les immeubles imposables sont assujettis à la contribution foncière.

En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution ainsi que pour les logements concédés à des fonctionnaires ou à des employés civils ou militaires dans des bâtiments publics qui bénéficient d'une exemption permanente, le revenu qui sert de base à la taxe est déterminé par comparaison avec le revenu attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Les tarifs de la taxe sont fixés de la façon suivante :

Revenu net inférieur à 2.500 francs	50 francs.
Revenu net compris entre 2.501 et 5.000.....	100 —
Revenu net compris entre 5.001 et 7.500.....	150 —
Revenu net compris entre 7.501 et 10.000.....	200 —
Revenu net compris entre 10.001 et 15.000....	400 —

Revenu net supérieur à 15.000, 5 % sur la totalité du revenu net.

Les propriétaires d'immeubles ou usufruitiers ou principaux locataires sont seuls portés aux rôles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, à la Colonie ou à la Commune mixte ou aux établissements publics sont imposés nominativement à raison des logements qu'ils occupent.

Les rôles sont établis et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Ils sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur. La perception en est faite à la diligence du Receveur municipal.

Les omissions au rôle primitif et les insuffisances de taxation constatées après le 1^{er} janvier sont réparées par voie de rôles supplémentaires établis trimestriellement.

La taxe est payable en un seul terme dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après le 15 mai de l'année de l'exercice, les cotisations sont payables dans les trente jours qui suivent la mise en recouvrement du titre de perception.

Par arrêté municipal n° 89 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, l'article 9 de l'arrêté municipal du 30 mai 1929 réglementant les marchés de la ville de Conakry est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 1943 les tarifs des droits de place sur les marchés déterminés par les articles 9 et 10 de l'arrêté municipal du 30 mai 1929, modifiés par les délibérations municipales des 22 octobre 1929 et 30 mai 1941, sont fixés ainsi qu'il suit :

Toutes catégories :

Le mètre carré 1 franc, à l'exception de la viande de boucherie pour laquelle les tarifs suivants seront appliqués :

Bœuf	5 francs.
Mouton	3 —
Chèvre.	2 —
Porc.....	2 —

Par arrêté municipal n° 90 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions des délibérations municipales des 15 octobre 1936 et 30 mai 1941 fixant les tarifs des droits de stationnement ainsi qu'il suit :

Etais échafaudages, étalages mobiles, tables de café, caisses d'arbustes, 2 francs le mètre par mois, sans fraction, calcul fait sur la longueur du terrain en façade sur la voie publique.

Barrière provisoire, 1 franc le mètre par mois, sans fraction, calcul fait sur la longueur du terrain en façade sur la voie publique.

Dépôts de matériaux, marchandises, denrées, 2 francs par mètre carré, par mois sans fraction.

Entrepreneurs spectacles jeux forains etc. n'occupant pas le domaine public en dehors des représentations.

1° Pavillons, halles, kiosques, 0 fr. 50 par jour et par mètre carré ;

2° Boulevards, avenues, places, rues, 0 fr. 30 par jour et par mètre carré.

Entrepreneurs de spectacles jeux forains laissant sur place leur matériel.

1° Pavillons, halles, kiosques, 0 fr. 50 par jour du jour inclus de l'apport au jour de l'enlèvement du matériel ;

2° Boulevards, avenues, rues, places, 0 fr. 30 par jour du jour inclus de l'apport au jour de l'enlèvement du matériel.

Par arrêté municipal n° 91 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 30 mai 1929 fixant les droits d'abatage ainsi qu'il suit :

1° Heures normales de 15 à 17 heures, par tête :	
Bovidés	20 francs
Ovidés, capridés, suidés	10 —
2° Heures extraordinaires de 6 à 15 heures et de 18 à 21 heures, par tête :	
Bovidés	30 francs
Ovidés, capridés, suidés	15 —

Par arrêté municipal n° 92 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont abrogées les dispositions de la délibération municipale du 30 mai 1929.

A compter du 1^{er} janvier 1943 les tarifs de la fourrière sont fixés ainsi qu'il suit :

Droits de fourrière :

Pour un bœuf, un cheval, un âne, une vache, par jour	30 fr.
Pour un mouton, un porc, une chèvre, par jour...	10 fr.
Pour un chien, par jour.....	6 fr.

Frais de capture et de conduite :

Pour un bœuf, un cheval, une vache, un âne.....	20 fr.
Pour un mouton, un porc, une chèvre, un chien..	10 fr.

Pour les remorques :

1° Par jour	10 fr.
2° Par mois.....	100 fr.

Par arrêté municipal n° 93 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 30 octobre 1939 qui fixent la taxe de dépôt des cercueils au dépositaire ainsi qu'il suit :

- Gratuit pendant les 6 premiers mois du dépôt ;
- 20 francs par mois indivisible jusqu'au 9^{me} mois inclus ;
- 30 francs du 10^{me} mois au 12^{me} mois inclus ;
- 40 francs du 13^{me} mois au 15^{me} mois inclus.

A l'expiration du 15^{me} mois, l'inhumation aura lieu d'office sauf autorisation spéciale de l'Administrateur-Maire.

Par arrêté municipal n° 94 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 30 octobre 1939 fixant les tarifs des droits d'expédition des actes d'état civil ainsi qu'il suit :

Actes de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, pour chaque expédition.....	2 ^f 50
Actes de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, pour chaque expédition.....	5 »

Par arrêté municipal n° 95 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, à compter du 1^{er} janvier 1943, il est créé dans tout le territoire de la commune mixte une taxe sur les spectacles.

Sont assujettis à cette taxe tous les établissements de spectacles fonctionnant dans un but commercial, tels que les cinémas, les tournées théâtrales, etc.

La taxe sur les spectacles est basée sur les recettes effectuées par les établissements intéressés qui sont tenus de délivrer à chaque spectateur un ticket portant la mention du prix d'entrée.

Tout entrepreneur de spectacle est tenu de déposer au bureau du Receveur municipal tous les tickets imprimés à l'avance. Ceux-ci sont retirés au fur et à mesure des besoins contre paiement de la taxe.

Les assujettis doivent présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle et spécialement désignés à cet effet par le Receveur municipal, les tickets disponibles ainsi que les souches de carnets vendus.

Le taux de la taxe à percevoir est fixé à 2 % du montant des recettes.

Toute tentative de fraude entraîne l'application d'une pénalité égale au double des droits non perçus ou présumés dissimulés sans préjudice des poursuites judiciaires.

Par arrêté municipal n° 96 du 26 décembre 1942, approuvé le 30 décembre 1942, à compter du 1^{er} janvier 1943, il sera perçu dans tout le territoire de la commune mixte une taxe sur les véhicules sans moteur d'après les tarifs ci-après :

Bicyclette.....	25 francs.
Pousse-pousse.....	40 francs.

Sont exemptés de la taxe :

1° Les véhicules sans moteur possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente;

2° Ceux possédés par l'Etat, les Colonies, les Sociétés de Prévoyance.

3° Les chars, charrettes, chariots, attachés à une exploitation agricole et servant exclusivement au transport des marchandises ou produits de l'exploitant;

4° Les bicyclettes possédées par les mutilés et réformés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 80 %.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque de mise en circulation du véhicule, sans fractionnement en cas d'aliénation ou destruction en cours d'année.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle dont il est parlé ci-après.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle portant le millésime de l'année pour laquelle elle est valable.

Cette plaque devra être apposée de façon apparente sur le véhicule.

La plaque de contrôle est délivrée par le Service des Contributions directes.

Tout possesseur de véhicule sans moteur circulant sans plaque de contrôle sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au montant de ces droits. Le véhicule sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

Sont habilités à constater les infractions aux présentes dispositions, les agents assermentés des Contributions directes, les officiers et agents de police judiciaire et toutes autres personnes assermentées spécialement désignées à cet effet par l'Administrateur-Maire.

Cette taxe pourra être perçue sur des états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires, les cotisations de l'espèce seront portées sur les rôles trimestriels, approuvés par l'Administrateur-Maire dans les formes réglementaires.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Par arrêté municipal n° 97 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, à compter du 1^{er} janvier 1943, il sera perçu dans tout le territoire de la commune mixte une taxe annuelle sur les véhicules à moteur d'après les tarifs ci-après :

Voitures.....	50 francs.
Camionnettes et camions jusqu'à une tonne..	75 —
Camions de 2 à 5 tonnes.....	150 —
Camions au-dessus de 5 tonnes.....	300 —

Sont exemptés de la taxe :

1° Les véhicules destinés à la vente;

2° Les véhicules appartenant à l'Etat, aux Colonies et aux Sociétés de Prévoyance.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque de la mise en circulation du véhicule sans fonctionnement en cas d'aliénation ou destruction en cours d'année.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe.

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur est tenu d'en faire la déclaration à l'Administrateur-Maire avant le 31 janvier de l'exercice. Récépissé lui est donné de sa déclaration.

Le défaut de déclaration entraînera le paiement de la double taxe. En outre le véhicule sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 10 août 1928 complétant l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, cette taxe pourra être perçue sur des états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires. Les cotisations de l'espèce seront portées sur des rôles trimestriels arrêtés par le Gouverneur dans les formes réglementaires.

Les réclamations seront instruites et jugées comme en matière de Contributions directes.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle portant les caractéristiques du véhicule (marque, puissance, charge utile, numéro d'immatriculation) et le millésime de l'année pour laquelle elle est valable.

La plaque de contrôle est délivrée par le service des Contributions directes.

Tout propriétaire est tenu de justifier du paiement de la taxe sur réquisition des agents habilités à constater les infractions de la présente délibération.

Sont habilités à constater les infractions de la présente délibération les agents assermentés des Contributions directes, tous officiers et agents de la police judiciaire et toutes autres personnes assermentées spécialement désignées à cet effet par l'Administrateur-Maire.

Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations seront présentées instruites et jugées comme en matière de Contributions directes.

Par arrêté municipal n° 98 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, à compter du 1^{er} janvier 1943, il sera perçu dans les limites du territoire de la commune mixte une taxe annuelle sur les chiens.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est fixée à 50 francs par an et par chien; elle est payable en une seule fois pour tout chien dont la déclaration est obligatoire en janvier de l'année courante,

Tout possesseur de chien soumis à la taxe doit le déclarer à l'Administrateur-Maire. Récépissé lui est donné de sa déclaration.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre des chiens possédés.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu le 31 janvier au plus tard de l'année de l'imposition.

Sont passibles de la double taxe :

a) Celui qui possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration;

b) Celui qui a fait une déclaration tardive;

c) Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Le possesseur d'un chien soumis à la taxe doit le munir d'un collier sur lequel sont gravés son nom et le numéro d'ordre qui lui a été donné par l'Administrateur-Maire au moment de sa déclaration. Le chien non muni d'un tel collier est considéré comme n'ayant pas été déclaré s'il est réclamé en fourrière.

Les rôles sont établis et recouverts et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de Contributions directes.

Par arrêté municipal n° 99 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 30 octobre 1939 fixant le taux de la taxe de légalisation des signatures à 1 fr. 50 par pièce soumise à la signature de l'Administrateur-Maire.

Par arrêté municipal n° 100 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 15 octobre 1937 qui fixe les tarifs de cession de plants d'arbustes d'ornement et de fleurs de la pépinière municipale ainsi qu'il suit :

Crotons; alcalypas; arabias; hibiscus; lauriers roses et blancs; técomas; bougainvillers; orgueils de chine; lianes corail couleurs variées; rosiers divers; boutures enracinées la pièce..... 2 francs.
Palmiers divers, la pièce..... 3 —

Par arrêté municipal n° 101 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions des arrêtés des 17 janvier 1922 et 10 septembre 1930 fixant les tarifs des concessions de terrain aux cimetières européen et indigène ainsi qu'il suit :

A. — Européen.

Concession de 5 ans ($2^m \times 1^m$).....	150 francs.
— 10 — —	250 —
— 30 — —	500 —

B. — Indigène.

Concession de 5 ans ($2^m \times 1^m$).....	90 francs.
— 10 — —	150 —
— 30 — —	300 —

Par arrêté n° 102 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, sont et demeurent en vigueur les dispositions de la délibération municipale du 15 octobre 1936 qui fixent les tarifs de cession du corbillard automobile comme suit :

Corbillard de 1 ^{re} classe.....	150 francs.
— 2 ^{me} classe.....	100 —
— 3 ^{me} classe.....	50 —

Par arrêté municipal n° 103 du 26 décembre 1942 approuvé le 30 décembre 1942, les arrêtés municipaux n°s 73 et 75 en date du 14 octobre 1942 fixant les prix du courant force et du courant lumière pour l'année 1943 sont abrogés.

A compter du 1^{er} janvier 1943, le prix du courant force est fixé à 2 fr. 75 le kilowatt.

A compter de la même date les tarifs des prix du courant lumière sont fixés ainsi qu'il suit :

De 0 à 50 kw.....	5 fr. 30 le kw.
De 51 à 100 —	5 fr. 10 —
De 101 et au-dessus.....	4 fr. 90 —

L'Administrateur-Maire,
GRAULOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

6 janvier 1943. — L'expéditionnaire de 2^e classe Touré Manga Fodé, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 décembre 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

29 décembre 1942. — Sont nommés, pour l'année 1943, assesseurs près les tribunaux criminels de la colonie.

CERCLE DE BEYLA :

MM. Salvaing (Jean), agent spécial;
Coureaud (Georges), agent Société Prévoyance.

CERCLE DE BOFFA :

MM. Suzor, directeur Société agricole;
Dumas, planteur;
Cerf, commis des Services civils;
Amadiou, aide-conducteur Travaux agricoles.

CERCLE DE BOKÉ :

MM. Maës, agent de la S. C. O. A.;
Becarud, agent de la F. A. O.;
Robert, commis des Services civils;
Portelis, conducteur Travaux agricoles.

CERCLE DE CONAKRY :

MM. Roumieux, employé Chavanel et Fils;
Roumens, ingénieur;
Foret (Jean), planteur;
Massague, agent de la C^{ie} du Niger Français.

CERCLE DE DABOLA :

MM. Berthon, médecin Capitaine;
Rembourg (Fernand), transporteur;
Blanchi, radio.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

MM. Danizcuren, capitaine d'Infanterie;
Riou, commis des Services civils;
Marie Agnès, adjoint principal H. C. Services civils;
Siruguet, agent de la Compagnie F. A. O.;

CERCLE DE GAOUAL :

MM. Legleu (René), conducteur Travaux agricoles;
Cadier, adjoint principal des Services civils.

CERCLE DE KANKAN :

MM. Laroze, agent Chavanel et Fils;
Chazal, agent S. C. O. A.;
Cellier, transporteur;
Thomas, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

CERCLE DE KINDIA :

MM. Roy, planteur;
Brancart, adjoint des Services civils;
Moneger, agent de la Compagnie F. A. O.;
Aubry (Paul), planteur.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

MM. Autard, capitaine d'Infanterie coloniale;
Martine, ingénieur-adjoint Travaux agricoles;
Henry, administrateur-adjoint des Colonies;
Laurent, commis des Services civils.

CERCLE DE KOUROUSSA :

MM. Ferry, adjoint principal de C. E., des Services civils;
Favrol, chef de Dépôt;
Steinmetz, chef Station météorologique;
Delsol, planteur.

CERCLE DE LABÉ :

MM. Menestreau, contrôleur des Eaux et Forêts;
Balay, vétérinaire adjoint;
de Montmarin, employé de la Mutuelle;
Causse, employé de la Mutuelle.

CERCLE DE MACENTA :

MM. Durand, commerçant;
Rougeyron, commerçant;
Breton, adjudant Infanterie coloniale;
Roger, agent Société Prévoyance.

CERCLE DE MAMOU :

MM. Coudière, chef Service de la Voie;
Kerguistel (Jean), chef Circonscription médicale;
Verhille (Roger), inspecteur-adjoint Eaux et Forêts;
Guizard (Henri), ingénieur des Travaux publics.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

MM. Messaz (Adrien), instituteur;
Charbonnier (Roger), médecin de l'A. M. I.;
Fraternelle Adas, chef surveillant des Travaux publics;
Daubige (Fernand), planteur.

CERCLE DE SIGUIRI :

MM. Ribeyre, agent de la Compagnie F. A. O.;
Faure, agent Chavanel et Fils;
Marchalant (Léon), chef Circonscription médicale;
Marteau, agent Falémé-Gambie.

— Les jours d'audiences des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1943 :

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et vendredi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi;
— du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Conakry : jeudi et vendredi;
b) Dubréka : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Dabola : lundi et jeudi;
b) Dinguiraye : mercredi et samedi;
c) Faranah : jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi;
— du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Gaoual : mardi, vendredi et samedi;
b) Youkounkoun : mardi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi, jeudi et samedi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Kindia : mercredi et vendredi.
b) Téliélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Kissidougou : lundi et vendredi;
b) Gueckédou : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et samedi;
— du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Labé : mardi, mercredi et jeudi;
b) Mali : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi;
— du 2^e degré : lundi et jeudi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :
a) Mamou : mercredi et jeudi;
b) Dalaba : mercredi et jeudi;
c) Pita : mercredi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et jeudi;
— du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et vendredi;
— du 2^e degré : mardi et mercredi.

30 décembre. — Le territoire de la subdivision de Téliélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 1^{er} février 1943, date de sa libération, au nommé Souleymane Baldé, fils de Alpha Amadou et de Safourata Baldé, né à Konsotomi (cercle de Kindia), vers 1876.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 18 février 1943, date de sa libération, au nommé Camara Abou, fils de Daouda Camara, et de Damayé Camara, né à Coyah (cercle de Conakry), vers 1926.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 21 février 1943, date de sa libération, au nommé Samba Camara, fils de feu Souleymane Diallo et de Fatimata Bary, né à Mamou (cercle dudit), vers 1926.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 22 février 1943, date de sa libération, au nommé Camara Ansoumani, fils de Barka Camara et de Fatoumata Conté, né à Yorokogueya (cercle de Conakry), vers 1908.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 11 mars 1943, date de sa libération, au nommé Yéro Diallo, fils de feu Diouldé Diallo et de Fatoumata Ramata, né à Broual Tapé (cercle de Mamou), vers 1910.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 17 mars 1943, date de sa libération, au nommé Bary Mamadou, fils de feu Ousmane Bary et de Maymouna Ba, originaire de Séré (cercle de Mamou).

31 décembre. — Les chefs ou notables dont les noms suivent sont chargés pendant l'année 1943, de la garde et de l'entretien des mineurs qui auront été absous et confiés à un notable par les tribunaux français et indigènes :

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou;
Mory Koumaro, — Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Hawa Modou Katty, chef du canton de Thia;
Sittel Conté, — Lisso.

CERCLE DE BOKÉ :

Almamy Amirou Camara, chef du canton de Corrérah;
Almamy Atémou Somparé, — Dakonta.

CERCLE DE CONAKRY :

Almamy Kerfalla, chef du canton de la Banlieue;
Kédi Camara, — des Iles de Loos;
Almamy Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramayah;
Almamy Momo Morthon, — Tabounsou.

CERCLE DE DABOLA :

Aguibou Barry, chef du canton de Dabola;
Bagouressy Tall, — Dinguiraye;
Kalagban Oularé, — Sankaran;
Frigui Camara, — Firiiah;
Seydou Oularé, notable de Faranah.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Babara Touré, chef du canton de Moréah;
Ahmed Guissé, — Moréayah-Kaback.

CERCLE DE GAOUAL :

Modi Tidjanou Diallo, chef du canton de Bovès-Lemayo;
Barka Kondé, chef du village indépendant de Foubaya;
Kobita Mané, chef du canton des Coniaguiss;
Demba Bouaro, — Badiar;
Kaly Sandé, chef du village de Marou;
Mamadou Alfa, chef du canton de N'Dama-Bassariss.

CERCLE DE KANKAN :

Alama Amadou Kaba, chef du canton de Baté;
Kaba Kondé, — Guéré Dougou;
Kouloumba Kourouma, — Sabadougou;
Soufiana Amadou Kaba, président du tribunal 1^{er} degré.

CERCLE DE KINDIA :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia;
Soriba Cissé, — Samoukiri;
Alfa Amadou Diallo, chef du village d'Oréwendou.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Kalilou Sawané, chef du canton de Dialakoro;
Facely Mara, — Yombiro;
Yola Kamano, — Dembadou.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Karfa Keita, chef du canton de l'Amana.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Mamadou Bobo Sow, chef du canton de Labé;
Alfa Bakar Diallo, — d'Ouességuélé;
Alfa Yaya Diallo, — d'Orécomba;
Tierno Saïdou Bah, — Djima;
Mamadou Cellou, — Mali;
Tierno Chérif Diallo, — Yambéring;
Alfa Mamadou Ouri Baldé, — Kollé;
Alfa Bakar Diallo, — Gadaoundou.

CERCLE DE MACENTA :

Diarra Kamara, chef du canton de Konokoro Malinké;
Diarra Kamara, — Kolibirama Malinké;
Togba Toupou, — Koïma.

CERCLE DE MAMOU :

Modi Cellou Barry, chef du canton de Kaba;
Alfa Mamadou Barry, chef du village de Nounkolo;
Modi Mamadou Aliou Barry, — Séré;
Tierno Oumarou Diogo Bah, chef du canton de Dalaba;
Alfa Ibrahima Sylla, — Kankalabé;
Alfa Abdoulaye Barry, — Bantignel.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Bamo, chef du canton de Moné;
Togba Damey, — Manalèye;
Kouroma Koly, — Sonkolé;
Sagno Moriba, — Toffalèye.

CERCLE DE SIGUIRI :

Diémori Sako, chef du canton de Sakodougou;
Fakourou Camara, — Kénien.

Chacun des chefs ou notables sus-indiqués recevra par enfant, dont la garde lui aura été confiée l'indemnité dont le taux est fixé par décision du 25 février 1938, soit 60 francs pour le cercle de Conakry et 45 francs pour les autres cercles de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 3, paragraphe 4 du budget local de la Guinée française, exercice 1943.

— Est annulée la sanction de police administrative infligée sous le n° 303 par le Commandant de cercle de Boffa au nommé Chapmann, cultivateur à Dominghia, cercle de Boffa.

— Sont annulées les peines de prison infligées par le Commandant de cercle de N'Zérékoré aux indigènes dont les noms suivent :

Foromo Mote	n° d'ordre	50	Moriba	n° d'ordre	69
Foromo	—	51	Foromo	—	70
Niereke Togba	—	52	Yagbaoro	—	76
Manipelé	—	53	Nian Koï	—	78
Céce	—	54	Zinzougou	—	77
Foromo	—	55	Nousséri Sangoré	—	84
Céce	—	56	Mougna Salifou	—	85
Kolikaou	—	57	Faya	—	86
Gorépou Doro	—	58	Mamadou Camara	—	87
Lonopou Koly	—	59	Foromo	—	90
Kotogbéou	—	60	Oropa	—	91
Cé Togba	—	61	Ono Ono	—	92
Somo Pé	—	62	Labila	—	93
Cicé	—	63	Pé Doura	—	95
Pé	—	64	Nianha Me	—	96
Nian Koï	—	65	Nian Koï	—	97
Niau Koï	—	66	Yakpa Zio	—	98
Pépé	—	67	Soua Koly	—	99
Moriba	—	68			

7 janvier 1943. — Sont nommés pour l'année 1943, assesseurs près le Tribunal Colonial d'appel de la Guinée française :

a) MEMBRES TITULAIRES :

MM. Perrin, Administrateur des Colonies;
Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies;
Fodé Touré, Notable indigène;
Demba Doumbouya, —

b) MEMBRES SUPPLÉANTS :

MM. Bernard, Administrateur des Colonies;
Daviet, Administrateur-adjoint des Colonies;
Sékou Moustapha Soumah, Notable indigène;
Momo Youla, —

8 janvier. — Les Chefs de canton dont les noms suivent sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue solde et ancienneté.

9^e classe : Koulako Mansaré, chef de canton de 10^e classe du Séradou-Malinké.

4^e classe : Kaghan Oularé, chef de canton de 5^e classe du Sankaran.

3^e classe : Bagouressy Tall, chef de canton de 4^e classe de Dinguiraye.

Amadou Kembou Diarra, chef de canton de 6^e classe de Tamba est promu à titre exceptionnel chef de canton de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Aguibou Barry, chef de canton de 2^e classe de Dabola est promu à titre exceptionnel chef de canton de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

— Le nommé Diara Kamara, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kolibirama-Malinké (cercle de Macenta) est titularisé dans ses fonctions.

Une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 fr.) payable par les soins du Commandant de cercle de Macenta, lui est attribuée, conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941.

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3312 A. P. A./2, du 30 décembre 1942.

Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 21 février 1943 date de sa libération au nommé Samba Diallo, fils de feu Souleymane Diallo et de Fatimata Bary, né à Mamou (cercle dudit), vers 1926.

— Les Chefs de canton dont les noms suivent sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1943 au point de vue solde et ancienneté.

5^{me} classe : Morou Inapogui, chef de canton de 6^{me} classe d'Ouziamai.

7^{me} classe : Kely Zoumanigui, chef de canton de 8^{me} classe de Baïzia.

8^{me} classe : Foromo Touaro, chef de canton de 9^{me} classe de Nianka.

9^{me} classe : Diara Camara, chef de canton de 10^{me} classe de Kononkoro-Malinké.

9^{me} classe : Lancoti Kamara, chef de canton de 10^{me} classe de Mandougou.

— Pogba Toupou, chef de canton de 7^{me} classe de Koïma est nommé à titre exceptionnel à la 5^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

— L'Almamy Mody Sory Dara, chef des cantons de Mamou et de Timbo est nommé chef supérieur à 20.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

4 janvier 1943. — Les nommés Bakaye Sakho et Kaman Kondé, diplômés de l'école professionnelle Georges Poiret, sont agréés en qualité d'ouvriers stagiaires du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

5 janvier 1943. — Est constatée pour compter du 6 janvier 1943, l'interruption de service du commis de 5^e classe, Diallo François, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, appelé sous les drapeaux.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 janvier 1943. — Une Commission composée de :

Président :

M. Catala, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Diop, Contrôleur des Contributions directes;
Delarroqua Claude, Commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e bureau, est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1943.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

9 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. l'Inspecteur du Travail;
le Chef du service des Travaux publics;
le Chef du 1^{er} Bureau, se réunira, sur la convocation de son Président, dans la salle des Commissions du Secrétariat général, à l'effet d'émettre son avis sur les programmes d'emploi de la taxe additionnelle en 1943.

Un procès-verbal de la réunion de ladite Commission sera dressé et annexé au dossier de présentation en Commission permanente du Conseil d'administration du projet d'arrêté portant approbation des plans de campagne.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

Daouda Camara, m^{le} 198, garde-frontière des Douanes survenu à Kandiafara (Boké).

Seny Bangoura, garde-frontière des Douanes survenu à Kandiafara (Boké) le 21 décembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 1224, déposée le 9 janvier 1943 le sieur Vergès (André), demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 800 mètres carrés situé à Conakry, parcelle 3 bis du lot 71 du plan de lotissement, et borné : au Nord, par la parcelle 3 du lot 71; à l'Est, par la parcelle 4 bis du même lot; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par la parcelle 2 bis du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit des héritiers de Laity N'Diaye, en vertu d'un permis d'occupation précaire délivré le 23 août 1940.

Suivant réquisition, n° 1225, déposée le 9 janvier 1943, le sieur Vergès (André), Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 406 mètres carrés 25 situé à Conakry, parcelle 15 du lot 69 du plan de lotissement et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par la parcelle 19 du lot 69; au Sud, par la parcelle 16 du même lot; à l'Ouest par la parcelle 11 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Diallo Saliou en vertu d'un permis d'occupation précaire délivré le 30 juillet 1931.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré, porte à la connaissance du public qu'une demande de concession a été déposée par le Président du Conseil d'administration des biens de la Préfecture apostolique de N'Zérékoré concernant un terrain d'une superficie de seize hectares, vingt-cinq ares environ. Elle est située près du village de Yalenzou (cercle de N'Zérékoré) et est délimitée comme suit :

Au Sud, par une ligne droite AB mesurant 325 mètres, orientée O.-S.-E.;

A l'Est, par une ligne droite BC mesurant 500 mètres, orientée S.-N.-E.;

Au Nord, par une ligne droite CD mesurant 325 mètres, orientée E.-N.-O.;

A l'Ouest, par une ligne droite DA mesurant 500 mètres, orientée N.-S.-O.;

Les angles sont des angles droits.

La concession est demandée dans le but d'y établir une Mission Catholique avec tous les bâtiments que comporte un établissement de ce genre, et d'y faire quelques cultures vivrières et quelques plantations d'arbres fruitiers et autres pour l'usage des Missionnaires.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans la Colonie de la Guinée et s'engage à en observer toutes les prescriptions, ainsi qu'à acquitter les redevances réglementaires.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du cercle de N'Zérékoré, pendant un délai de deux mois à dater de la publication du présent avis au Journal officiel de la Guinée française.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 51 de Kindia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 29 de Timbo-Mamou.

1-2

L'Avocat-défenseur,
p. o. HASSID.

SOCIÉTÉ DU FONTANKONÉ

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

D'un acte sous-seing privé, en date à Conakry du 30 décembre 1942, enregistré le 7 janvier 1943, il résulte que :

MM. Paul BACHMAN et Christ URS ont créé entre eux une Société à responsabilité limitée, dénomination :

SOCIÉTÉ DU FONTANKONÉ

Objet : exploitation d'une concession agricole située à Fontankoné, cercle de Kindia, ainsi que toutes opérations commerciales et industrielles et même immobilières pouvant se rattacher à son exploitation.

Siège social : FONTANKONÉ.

Gérants : MM. BACHMAN et URS qui ont chacun la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus sauf pour les ventes, achats immobiliers, prêts hypothécaires où la signature des deux gérants est exigée.

Capital social : 100.000 francs entièrement souscrits et versés.

Durée de la Société : illimitée. Début à partir du 1^{er} janvier 1943.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de justice de paix et de Tribunal de Commerce, le 13 janvier 1943.

Pour extrait :

L'Avocat-défenseur,
p. o. HASSID.